

**Arrêté du 11 août 1975 relatif aux conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être alloués à divers personnels relevant du ministère de l'éducation et du secrétariat d'État aux universités et liste des travaux y ouvrant droit**

Éducation ; Économie et finances ; Universités - JO du 12-09-1975

Vu O. no 59-244 du 04-02-1959, not. art. 22 ; D. no 48-1108 du 10-07-1948 ; D. no 67-624 du 23-07-1967 ; D. no 59-1398 du 09-12-1959 ; D. no 59-1405 du 09-12-1959.

Art. 1er. – Les travaux ouvrant droit en faveur de certains personnels relevant du ministère de l'éducation et du secrétariat d'État aux Universités au paiement des indemnités spécifiques prévues par le décret no 67-624 susvisé sont classés comme suit :

**I – Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques donnant droit à une indemnisation de 1er catégorie**

A – Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses.

Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risque d'explosion) ;

Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence ;

Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars) ;

Travaux au marteau perforateur.

L'indemnité spécifique est servie à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif.

B – Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant.

Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres ;

Conduite sur route enneigée ;

Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage ;

Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses ;

Travaux d'affûtage ;

Travaux de plomberie et de polissage ;

Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères ;

Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer) ;

Travaux de sablage ;

Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels ;

Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif :

Travaux de soufflerie ;

Conduite des compresseurs ;

Travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons ;

Travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane ;

Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif :

Travaux exposant aux radiations dangereuses ;

Radiographie ;

Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température ;

Travaux permanents en sous-sols ;

Travaux permanents en chambre noire ;

Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet ;

Travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène) ;

Manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits).

L'indemnité spécifique est servie à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

**II – Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination donnant droit à une indemnité de 2e catégorie**

A – Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns) ;

Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure ;

Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium) ;

Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique.

L'indemnité spécifique est servie à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif.

B – Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries).  
Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène ;  
Travaux sur massicots et presses rotatives ;  
Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides ;  
pulvérisation sous pont élévateur ;  
Manipulation d'anhydrique sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrine sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie (I-B)  
Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques ;  
Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes) ;  
Manipulation de produits suffocants et vésicants ;  
Travaux de dégorgement sanitaire ;  
Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux ;  
Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination ;  
Usinage par électro-érosion (vapeurs de pétrole) ;  
Travaux exposant aux vapeurs de vélinium ;  
Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle) ;  
Manipulation à base d'arsenic et ses composés ;  
Manipulation de produits basiques ;  
Manipulation à base de benzène et de ses homologues ;  
Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane en pâte ou à l'état liquide ;  
Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium ;  
Manipulation de sels de béryllium et de fluor ;  
Travaux photographiques en chambre noire ;  
Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques ;  
Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide.

L'indemnité spécifique est servie à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

### **III – Travaux incommodes ou salissants donnant droit à une indemnité de 3e catégorie**

Utilisation de fours à monocristaux ;  
Travaux sur machines offset ;  
Travaux de meulage et sciage ;  
Conduite de machines de reproduction de documents ;  
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes ;  
Graissage et réparation de moteurs de véhicules ;  
Préparation de matières colorantes ;  
Travaux d'épuration de bac à graisse ;  
Plonge et dégraissage de filtre.

L'indemnité spécifique est servie à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

Art. 2. – Les dispositions précédentes ne sont pas applicables au personnel chercheur.

Art. 3. – L'arrêté du 21 août 1969 relatif aux conditions d'attribution de certaines indemnités susceptibles d'être accordées à divers personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et à la liste des travaux y ouvrant droit est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1975.

### **Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### Article 1

Des indemnités spécifiques peuvent être allouées à certains personnels chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Ces indemnités spécifiques sont classées en trois catégories :

1re catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques.

2e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination.

3e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux inconvénients ou salissants.

#### Article 2

Modifié par Décret n°76-206 du 24 février 1976 art. 1 (JORF 3 mars 1976 en vigueur le 1er janvier 1976).

Les taux de base des indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, inconvénients ou salissants sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1re catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

#### Article 3

La classification dans les trois catégories de l'article 2 ci-dessus des travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques est effectuée par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe en outre le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer par demi-journée de travail effectif.

#### Article 4

Les indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, inconvénients ou salissants ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales.

Toutefois les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité spécifique de 1er catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée peuvent prétendre pour chacun de ces travaux à l'indemnité spécifique correspondante dont le taux est alors réduit de moitié.

#### Article 5

Toutes dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles sont abrogées.

#### Article 6

Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

C. DE GAULLE.

Le Premier ministre, GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'économie et des finances, MICHEL DEBRE.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, ROBERT BOULIN.

**Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants**

NOR: FPPA0100083A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret no 67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les taux de base prévus à l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 susvisé sont fixés respectivement à :

1,03 Euro en 1re catégorie ;

0,31 Euro en 2e catégorie ;

0,15 Euro en 3e catégorie.

Art. 2. - L'arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2001.